

TOME

20

SDAGE 2010-2015

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT N°8



DISTRICT Meuse

DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU
Document adopté par le Comité de bassin le 27/11/09,
et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin

Eléments spécifiques aux eaux souterraines du district Meuse et Sambre découlant de la directive 2006/118/CE

Novembre 2009

eau
2015 RHIN ET MEUSE



COMITÉ
DE BASSIN
RHIN•MEUSE



LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
BASSIN RHIN-MEUSE

Directive 2000/60/CE du Parlement
et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique
communautaire dans le cadre de l'eau.

Préambule

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est composé de trois chapitres :

- Chapitre 1 : Objet et portée du SDAGE
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 1)
- Chapitre 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 2) et de la Meuse (tome 3)
- Chapitre 3 : Orientations fondamentales et dispositions
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 4)

Par ailleurs, sont associés au SDAGE :

- Deux annexes, qui font partie intégrante du SDAGE et ont la même portée :

- Annexe cartographique
 - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 5) et de la Meuse (tome 6)
- Glossaire
 - Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 7)

- Dix documents d'accompagnement :

Document n° 1 : Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 8) et de la Meuse (tome 9)

Document n° 2 : Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 10)

Document n° 3 : Résumé du Programme de mesures du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 11) et de la Meuse (tome 12)

Document n° 4 : Résumé du Programme de surveillance du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 13) et de la Meuse (tome 14)

Document n° 5 : Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre des SDAGE des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 15)

Document n° 6 : Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures des districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 16)

Document n° 7 : Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique du district hydrographique « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 17) et de la Meuse (tome 18)

Document n° 8 : Eléments spécifiques aux eaux souterraines découlant de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 (« directive fille » de la DCE) sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration - « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 19) et de la Meuse (tome 20)

Document n° 9 : Rapport environnemental du SDAGE du district « Rhin » / « Meuse et Sambre »

- Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 21) et de la Meuse (tome 22)

Document n° 10 : Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques dans les districts « Rhin » et « Meuse et Sambre »

- Un volume commun aux deux districts du Rhin et de la Meuse (tome 23)

A ces documents, s'ajoutent les deux volumes correspondant aux Programmes de mesures du Rhin et de la Meuse.

Liste des sigles utilisés :

- DCE : Directive cadre sur l'eau
- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Les éléments relatifs à la Sambre sont traités dans un volume séparé.
--

Avant propos méthodologique

L'évaluation de l'état des masses d'eau souterraine résulte de la combinaison de critères à la fois qualitatifs et quantitatifs : « l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine étant déterminée par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique (art.2.19 DCE) ».

Les méthodologies mises en œuvre dans le SDAGE pour évaluer l'état des masses d'eau souterraine sont décrites ci-après. Elles résultent des prescriptions nationales et européennes basées sur les éléments de cadrage apportés par la DCE et par la Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration¹.

La transposition de ces dispositions au niveau national a été faite par l'arrêté du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ».

Par ailleurs, les États membres devront, en 2013, rapporter au niveau européen l'identification des tendances pour les masses d'eau à risque. Sans attendre cette échéance, et afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines et prévenir la détérioration de l'état de celles-ci, une première identification des tendances a été réalisée à partir des connaissances disponibles.

NB : Les masses d'eau dont il est question dans ce document sont celles qui sont rattachées au district Meuse ; elles sont présentées dans le tableau en annexe 1. Les masses d'eau en partie sous-jacentes au district Meuse mais rattachées au district Rhin masses d'eau N° 2026 : Réservoir minier - Bassin ferrifère lorrain et N° 2005 : Grès vosgien captif non minéralisé) sont traitées dans le SDAGE Rhin et ses documents d'accompagnement.

¹ Prescriptions résultant des travaux du groupe européen WGC « Groundwater » (activité 2) qui a abouti à la publication d'un guide approuvé en Novembre 2008 par les Directeurs de l'Eau (CIS guidance document n°18, « Groundwater status and trend assessment »).

Sommaire

Avant propos méthodologique	5
1. Etat chimique des eaux souterraines	9
1.1. Normes de qualité et valeurs seuils.....	9
1.2. Etat chimique actuel et objectifs environnementaux des masses d'eau	10
1.2.1. Etat chimique actuel	10
1.2.2. Risque de non atteinte du bon état 2015	12
1.2.3. Objectifs environnementaux fixés par le SDAGE	14
2. Etat quantitatif des eaux souterraines	14
3. Identification des tendances à la hausse et des inversions de tendance	15
3.1. Modalités d'identification des tendances à la hausse significative et durable.....	16
3.2. Modalités d'inversion des tendances à la hausse significative et durable	16
4. Tableaux de synthèse	17
ANNEXES	19
Annexe 1 : Table de correspondance entre le nom et le code des masses d'eau souterraine	21
Annexe 2 : Modalités d'identification et d'inversion des tendances à la hausse significative et durable	25
Annexe 3 : Caractéristiques détaillées des masses d'eau	29

1. Etat chimique des eaux souterraines

1.1. Normes de qualité et valeurs seuils

La directive fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, prescrit :

- Des normes de qualité, fixées au niveau européen, pour les nitrates (50 mg/l) et les produits phytopharmaceutiques (0,1 µg/l par substance et 0.5 µg/l au total²) ;
- Des valeurs seuils à fixer par les États membres pour les paramètres qui « ont été identifiés comme contribuant à caractériser les masses ou groupes de masses d'eau souterraine comme étant à risque » pour les éléments suivants :
 - o Substances ou ions qui peuvent à la fois être naturellement présents et résulter de l'activité humaine : As, Cd, Pb, Hg, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻ ;
 - o Substances artificielles : trichloréthylène, tétrachloréthylène ;
 - o Paramètres indiquant les invasions d'eau salée ou autre : conductivité.

Ces deux groupes de valeurs seuils/normes de qualité sont repris respectivement dans les annexes I et II de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif à la procédure d'évaluation de l'état chimique d'une masse d'eau. L'annexe II de l'arrêté fixe au niveau national français des valeurs seuils maximales pour 7 des paramètres dont les valeurs sont à fixer par les États membres : As, Cd, Pb, Hg, NH₄⁺, trichloréthylène et tétrachloréthylène. Il prévoit par ailleurs :

- La possibilité pour le Préfet coordonnateur de bassin d'arrêter des valeurs seuils plus strictes que les valeurs fixées au niveau européen en cas d'impact avéré sur des eaux de surface ou autres milieux associés à la masse d'eau (annexe I de l'arrêté) ;
- La fixation par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin, des valeurs seuils pour les polluants identifiés comme responsables d'un risque de non atteinte du bon état chimique parmi ceux dont les valeurs sont à fixer par les États membres ou pour d'autres polluants. Ces valeurs doivent au minimum être égales aux valeurs définies au niveau national (annexe II de l'arrêté et recommandations du guide technique).

Ces paramètres et valeurs seuils seront révisables à la lumière des nouvelles informations sur les polluants ou indicateurs de pollutions et du risque pour les masses d'eau. **Une valeur seuil doit être fixée au moins à l'échelle d'une masse d'eau dans son ensemble.**

S'agissant des nitrates et des produits phytopharmaceutiques, les connaissances disponibles ne mettent pas en évidence d'impact avéré d'une masse d'eau souterraine sur des eaux de surface ou autres milieux associés. Il n'y a donc pas lieu de fixer des valeurs seuils plus strictes que les valeurs fixées au niveau européen, soit 50 mg/l pour les nitrates et pour les produits phytopharmaceutiques 0,1 µg/l par substance et 0,5 µg/l au total².

² On entend par « total » la somme de tous les produits phytosanitaires détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, y compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.

Parmi les paramètres dont les valeurs sont à fixer par les États, aucun paramètre n'a été identifié comme étant à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état chimique dans le district Meuse (la problématique des sulfates du bassin ferrifère qui concerne la masse d'eau N° 2026 : Réservoir minier - bassin ferrifère lorrain, rattachée au district Rhin, est traitée dans le SDAGE Rhin et ses documents d'accompagnement).

Aucune autre valeur seuil n'est donc à fixer dans le SDAGE Meuse en application de l'arrêté du 17 décembre 2008.

1.2. Etat chimique actuel et objectifs environnementaux des masses d'eau

1.2.1. Etat chimique actuel

L'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine est menée suivant une procédure qui s'applique à chaque masse d'eau et à chacun des paramètres retenus pour qualifier son état chimique. Cette procédure distingue deux étapes :

- Etape 1 : poser un diagnostic à partir des résultats de surveillance : la masse d'eau est en bon état si aucun dépassement n'est observé ;
- Etape 2 : si un dépassement est observé sur un ou plusieurs points de surveillance alors une « enquête appropriée » doit être menée.

Il faut entendre par « dépassement » le dépassement d'une valeur seuil donnée sur un site de surveillance en moyenne sur une période donnée.

« L'enquête appropriée » consiste quant à elle, à étudier en détail si les conditions qui définissent le bon état chimique d'une masse d'eau souterraine sont remplies : étendue de la dégradation, invasion salée, impact sur les milieux associés (cours d'eau, zones humides) et sur les usages humains (en particulier l'Alimentation en eau potable (AEP)). Pour cette étape, des tests « pertinents », c'est-à-dire correspondant à un risque identifié, sont menés pour vérifier que ces conditions sont bien remplies. Si, par exemple, une masse d'eau ne présente aucun risque d'invasion salée ou autre, il est inutile d'appliquer ce test.

Pour l'étape 1, les données prises en compte sont celles du Réseau de contrôle de surveillance (RCS). La période sur laquelle une valeur moyenne est calculée pour être comparée à la valeur seuil doit être de six ans.

Pour le premier plan de gestion, les données disponibles ne permettent pas toujours de disposer de ces six années. La **période** prise en compte pour le calcul des valeurs caractéristiques en chaque point dépend donc notamment du nombre et de la nature des données disponibles.

Ainsi, pour celles des stations de surveillance qui appartenaient au Réseau de bassin eaux souterraines (RBES), mis en place en 1999, les données ont pu être analysées sur la période 2000-2005. Pour les points sans historique, la moyenne 2007 a été utilisée lorsqu'elle est pertinente, pour l'évaluation de l'état de la masse d'eau.

De plus, la représentativité du Réseau de contrôle de surveillance (RCS) par rapport aux résultats des inventaires régionaux de 2003 (analyses réalisées au cours du dernier trimestre 2003 sur environ 1 400 points du bassin) ou du contrôle sanitaire a été analysée. En conséquence, certaines masses d'eau, pour lesquelles une pollution importante a été mise en évidence lors des inventaires régionaux ou par le contrôle sanitaire, ont été déclassées malgré l'absence de site de surveillance en mauvais état.

Pour l'étape 2, une première condition à respecter est que l'étendue de la dégradation soit inférieure à 20 % de la surface totale de la masse d'eau. Une première estimation a été faite en considérant que tous les points de surveillance représentent une part égale de la superficie de la masse d'eau.

L'examen des autres conditions à remplir, qui relèvent de « l'enquête appropriée », se limite à celui de l'incidence de la dégradation sur l'Alimentation en eau potable (AEP). L'invasion salée et l'impact sur les milieux associés (cours d'eau, zones humides) ne constituent pas, en effet, des facteurs de risque identifiés, compte tenu des données disponibles.

L'examen de l'incidence sur l'alimentation en eau potable a été fait par expertise des données issues du contrôle sanitaire réalisé par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Ont été pris en compte :

- Les captages signalés par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) comme étant à l'origine d'un problème en distribution ;
- Les données qualité issues de la banque nationale ADES³ (analyses **eaux brutes** des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). L'exploitation de ces données a consisté à faire un calcul des moyennes annuelles sur la période 2000-2005. Ces moyennes ont été comparées aux normes et valeurs seuils. Les points présentant une moyenne annuelle supérieure à un seuil ont été considérés comme dégradés.

L'état chimique des masses d'eau ou d'un groupe de masses d'eau souterraine est présenté par ailleurs sous forme de cartes (figurés : en vert pour les masses d'eau en bon état, et en rouge pour les masses d'eau en mauvais état), en faisant apparaître les points de surveillance où les normes de qualité ou valeurs seuils sont dépassées.

La **figure 1** résume l'ensemble de la démarche. Les résultats de son application aux masses d'eau du district sont présentés dans le tableau en **annexe 3**.

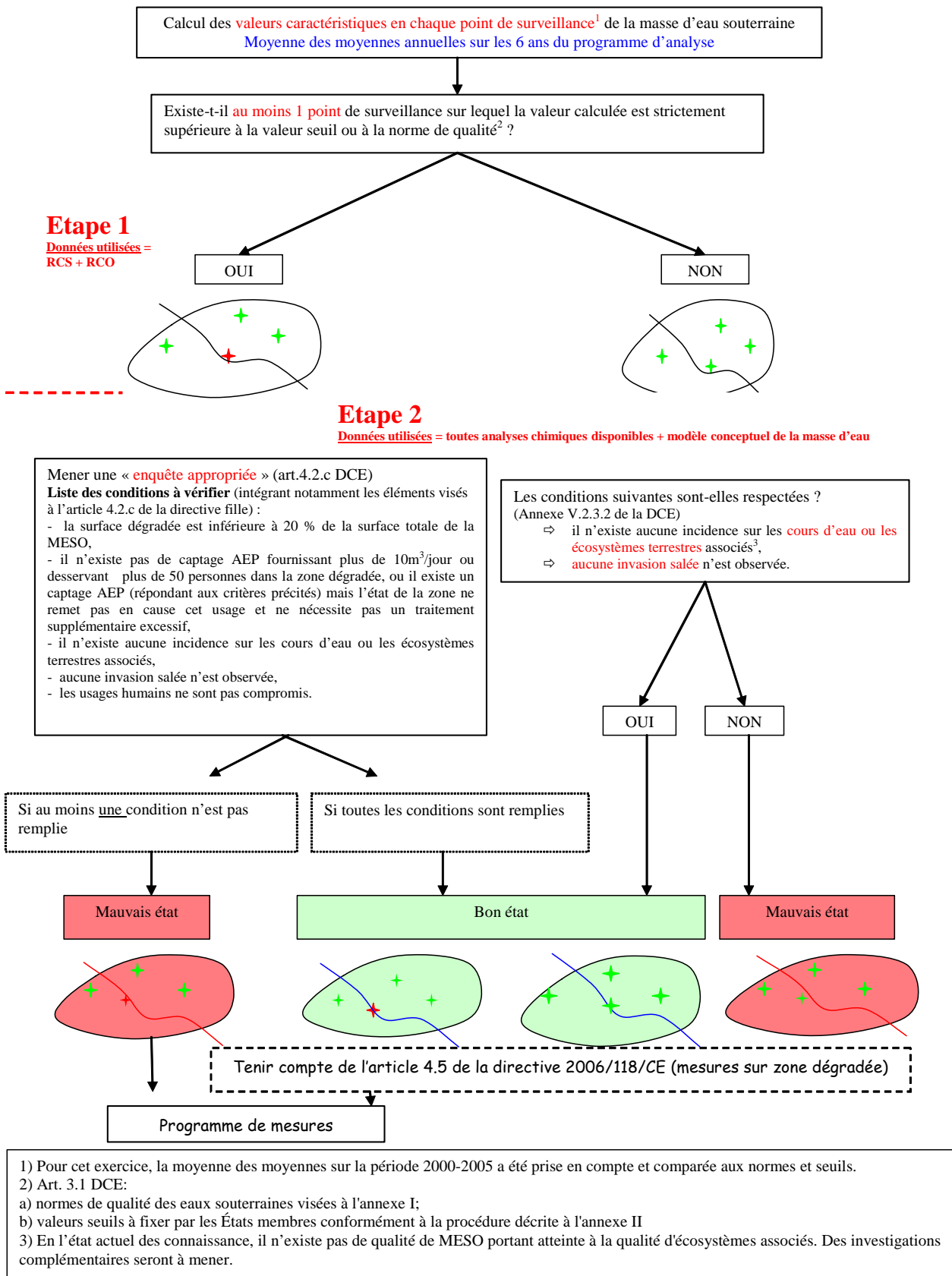
³ ADES est la banque nationale d'Accès aux données sur les eaux souterraines qui rassemble sur un site Internet public des données quantitatives et qualitatives relatives aux eaux souterraines. ADES réunit notamment les données de la base SISE-EAUX, du Ministère chargé de la santé, alimentée par le contrôle sanitaire des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), concernant les eaux souterraines captées pour la production d'eau potable (uniquement les données sur les eaux brutes).

1.2.2. Risque de non atteinte du bon état 2015

L'estimation du risque de non atteinte du bon état a été mise à jour par rapport à celle réalisée lors de l'état des lieux, en intégrant les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Toutes les masses d'eau actuellement en mauvais état et celles présentant des tendances à la hausse (voir paragraphe 3. Identification des tendances à la hausse et des inversions de tendance de ce document) ont été classées en Risque de non atteinte du bon état 2015 (RNABE 2015) (sans préjuger de l'objectif fixé : bon état 2015 ou dérogation).

Figure 1 : Méthode d'évaluation de l'état chimique actuel



1.2.3. Objectifs environnementaux fixés par le SDAGE

En ce qui concerne les objectifs environnementaux, toutes les masses d'eau actuellement en mauvais état ont été classées en report d'échéance (voir annexe 3). Les reports de délai qui sont proposés sont dus :

- Aux conditions naturelles qui peuvent varier d'une masse d'eau à une autre (en fonction du temps de réponse du milieu ou des degrés de pollution initiaux) ;
- Aux analyses économiques, lorsqu'elles montrent des coûts disproportionnés sur la période du premier programme de mesures 2010-2015. Par contre, il n'a pas été identifié d'impossibilité technique justifiant un report de délai.

2. Etat quantitatif des eaux souterraines

La DCE (voir paragraphe 2.1.2. de l'annexe V) définit le bon état quantitatif des eaux souterraines ainsi :

« Le bon état est celui où le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau souterraine.

En conséquence, le niveau de l'eau souterraine n'est pas soumis à des modifications anthropogéniques telles qu'elles :

- Empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surfaces associées ;
- Entraîneraient une détérioration importante de l'état de ces eaux ;
- Occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine (*etc.*) ;
- Occasionneraient l'invasion d'eau salée ».

L'objectif est donc d'assurer un équilibre sur le long terme entre les volumes s'écoulant au profit des autres milieux ou d'autres nappes, les volumes captés et la recharge de chaque nappe. **En terme de gestion quantitative, un autre objectif apparaît pour ce qui concerne la préservation des usages donc de l'usage eau potable prépondérant pour les eaux souterraines.**

L'appréciation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines est réalisée à partir des éléments suivants (article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2008) :

- L'évolution des niveaux piézométriques des eaux souterraines ;
- L'évolution de l'état des eaux de surface associées ;
- L'évolution des écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine ;
- Les modifications de la direction d'écoulement occasionnant une invasion d'eau salée ou autre ou montrant une tendance durable susceptible d'entraîner de telles invasions ;
- Les Zones de répartition des eaux (ZRE).

L'analyse de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine est éventuellement complétée à l'aide des éléments de contexte suivants :

- L'existence de conflits d'usage ;
- L'existence d'une réglementation traduisant un déséquilibre quantitatif : arrêtés sécheresse fréquents, plan « sécheresse » régional ou départemental, *etc.* ;
- L'existence de mesures de gestion d'ordre quantitatif élaborées dans le cadre de SAGE, contrat de nappe ou de rivière, mise en place de procédures de gestion quantitative de l'eau, plans de gestion des étiages ou de ressources alternatives, *etc.*

En l'état actuel des réflexions, une masse d'eau souterraine est considérée en bon état quantitatif dès lors :

- Qu'il n'est pas constaté d'évolution interannuelle défavorable de la piézométrie (baisse durable de la nappe hors effets climatiques) ;
- Et que le niveau piézométrique qui s'établit en période d'étiage permette de satisfaire les besoins d'usage, sans risque d'effets induits préjudiciables sur les milieux aquatiques et terrestres associés, ni d'invasion salée ou autre.

Dans le district Meuse, une seule masse d'eau présente des problèmes quantitatifs : il s'agit de la masse d'eau N° 2005 : Grès vosgien captif non minéralisé. Cette masse d'eau est rattachée au district Rhin et les informations la concernant sont disponibles dans le document Rhin.

3. Identification des tendances à la hausse et des inversions de tendance

L'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines définit comme « Tendance significative et durable à la hausse », toute augmentation significative, sur les plans statistique et environnemental, de la concentration d'un paramètre dans les eaux souterraines, pour lequel une inversion de tendance est considérée comme nécessaire pour respecter les objectifs de bon état des masses d'eau souterraine.

Les États membres devront en 2013 rapporter au niveau européen l'identification des tendances pour les masses d'eau à risque.

Sans attendre cette échéance, et afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines et prévenir la détérioration de l'état de celles-ci, des critères pour l'identification et l'inversion des tendances à la hausse significatives et durables et des modes d'action sont déterminés.

3.1. Modalités d'identification des tendances à la hausse significative et durable

La procédure d'identification des tendances à la hausse significatives et durables s'applique à chaque masse d'eau à risque et s'appuie sur les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2008.

Un premier exercice d'identification des tendances à la hausse a été réalisé en tenant compte des données existantes. Il sera complété pour réaliser un calcul de tendance sur l'ensemble des masses d'eau (y compris celles en bon état) et des paramètres, afin de vérifier la notion de risque et d'actualiser à partir de 2013 les tendances sur les masses d'eau à risque.

Dans l'état actuel des connaissances, le tableau (annexe 2) indique les masses d'eau identifiées dès à présent comme susceptibles de présenter des tendances à la hausse pour le paramètre « nitrates ». Ce diagnostic a été établi sur la base des résultats d'analyses disponibles, à savoir ceux du réseau de bassin mis en place en 1999 complété par certaines données transmises par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ainsi que par les résultats de la quatrième campagne de surveillance de la concentration en nitrates réalisée au titre de la directive nitrates.

Pour conduire cette évaluation, en cohérence avec les préconisations nationales, la « valeur initiale pour l'identification » par paramètre est la moyenne des moyennes annuelles sur la période 2007/2008 sur l'ensemble des sites de surveillance de la masse d'eau.

A l'horizon 2013 le tableau (annexe 2) joint devra être renseigné en justifiant, pour chaque masse d'eau souterraine à risque, comment ont été évalués et définis :

- La tendance ;
- La valeur initiale pour l'identification de la tendance à la hausse.

3.2. Modalités d'inversion des tendances à la hausse significative et durable

Le point de départ de la mise en œuvre des mesures visant à inverser une tendance à la hausse significative et durable pour un paramètre défini correspond à une concentration du polluant qui équivaut au maximum à 75 % de la norme de qualité/valeur seuil pour le paramètre concerné. Un point de départ différent ne se justifie que lorsque la limite de détection ne permet pas, à 75 % des valeurs des paramètres, de démontrer l'existence d'une tendance.

Une fois que le point de départ d'inversion de tendance est établi pour une masse d'eau souterraine caractérisée comme étant à risque, ce point de départ ne sera plus modifié au cours du cycle de six ans du SDAGE concerné.

Concernant le paramètre « nitrate », conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, le point de départ de la mise en oeuvre de mesures visant à inverser une tendance à la hausse significative et durable est fixé à 40 mg/l.

4. Tableaux de synthèse

Les tableaux joints en **annexe 2** regroupent de manière synthétique les informations relatives :

- Aux modalités de détermination des valeurs seuils, et précise les masses d'eau pour lesquelles des critères autres que ceux prescrits au niveau national sont arrêtés au niveau du bassin ;
- Aux procédures d'évaluation de l'état des masses d'eau, faisant apparaître notamment le nombre de masses d'eau souterraine à risque ;
- Aux modalités d'identification à partir de 2013 au plus tard et d'inversion des tendances à la hausse significative et durable.

ANNEXES

**ANNEXE 1 : Table de correspondance entre le nom et
le code des masses d'eau souterraine**

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
2007	Plateau lorrain versant Meuse
2009	Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaises
2011	Calcaires du Dogger du plateau de Haye
2013	Calcaires oxfordiens
2015	Alluvions de la Meuse, de la Chiers, et de la Bar
2018	Grès du Lias inférieur d'Hettange Luxembourg
2019	Socle ardennais
2020	Argiles du Lias des Ardennes
2021	Argiles du Callovo-Oxfordien de Bassigny
2023	Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes
2025	Argiles du Kimméridgien

NB : Les masses d'eau listées ci-dessus sont celles qui sont rattachées au district de la Meuse. Certaines masses d'eau (masses d'eau N° 2005 : Grès vosgien captif et N° 2026 : Réservoir minier - Bassin ferrifère lorrain) sont en parties sous-jacentes au district de la Meuse mais sont rattachées au district du Rhin. Pour les aspects les concernant, il convient donc de se rapporter au SDAGE Rhin et à ses documents d'accompagnement.

**ANNEXE 2 : Modalités d'identification et d'inversion
des tendances à la hausse significative et durable**

Modalités d'identification d'une tendance à la hausse significative et durable										
Masse d'eau à risque	District de rattachement	Paramètre à risque	Code Sambre	Valeur initiale pour l'identification	Méthodologie adoptée	Tendance * (horizon 2015)		Modalités d'inversion des tendances		
						valeur prévue	% valeur seuil	Point de départ	Justification du point de départ **	Mesures spécifiques mises en œuvre
2011	Meuse	nitrate	1340		Régression linéaire sur les points du RCS avec un historique depuis 1999 et Evolution constatée dans les campagnes de surveillance au titre de la Directive Nitrates	>50 mg/l		40 mg/l	Arrêté du 17/12/2008	Voir Programme de mesures
2013	Meuse	nitrate	1340		Régression linéaire sur les points du RCS avec un historique depuis 1999 et Evolution constatée dans les campagnes de surveillance au titre de la Directive Nitrates	>50 mg/l		40 mg/l	Arrêté du 17/12/2008	Voir Programme de mesures

[* données indisponibles actuellement]

[** si différent de 75%]

ANNEXE 3 : Caractéristiques détaillées des masses d'eau

paramètres caractérisant une MESO "à risque"		enquête appropriée						caractérisation de la masse d'eau et conclusions																	
Masse d'eau	District de rattachement	Paramètre potentiellement à risque	Code Sandre	Nom paramètre	Point de masse d'eau "à risque"	Valeur observée (mg/l pour les macropolluants, µg/l pour les micropolluants)	Surface dégradée	Impact sur les écosystèmes associés	Impact sur les usages dont AEP justifiant le déclassement	Invasion saïée induite	Indice de représentativité du RCS par rapport aux inventaires régionaux de 2003	Observations	MASSE D'EAU EN MAUVAIS ETAT ACTUEL PAR PARAMETRE	MASSE D'EAU EN MAUVAIS ETAT ACTUEL GLOBAL	MESO à risque NABE en 2015	NITRATES	PESTICIDES	AUTRES	Paramètre (s) à risque (sans prise en compte des mesures)	OBSERVATIONS	REPORT ECHANCE GLOBAL CONDITIONS NATURELLES et COUTS DISPROPORTIONNES				
2007	Meuse	PESTICIDES					0%	NON	NON	NON		problème AEP localisé non confirmé par les réseaux de surveillance patrimoniaux													
		NITRATES					0%	NON	NON	NON		problème AEP localisé non confirmé par les réseaux de surveillance patrimoniaux													
2009	Meuse	PESTICIDES	1209	Linuron	01131X0045	0,13								X								2027			
			1108	Atrazine déséthyl	01123X0013	0,11																			
			1107	Atrazine	01113X0008	0,12																			
			1108	Atrazine déséthyl	01113X0008	0,29		40%	NON	OUI	NON														
			1136	Chlorfolluron	01124X0026	0,13																			
			1108	Atrazine déséthyl	00878X0019	0,15																			
		NITRATES	1340	Nitrates	01363X0007	78,33	7%	NON	OUI	NON		problèmes AEP localisés, confirmés par les réseaux de surveillance patrimoniaux	X												
2011	Meuse	PESTICIDES					0%	NON	OUI	NON	Mauvais	problèmes AEP localisés et plus de 20 % des points de l'inventaire dégradés	X									2027			
		NITRATES					0%	NON	NON	NON		problèmes AEP localisés, non confirmés par les réseaux de surveillance patrimoniaux mais tendance à la hausse											tendance à la hausse en nitrates		

paramètres caractérisant une MESO "à risque"		enquête appropriée					caractérisation de la masse d'eau et conclusions													
Masse d'eau	District de rattachement	Paramètre potentiellement à risque	Code Sandre	Nom paramètre	Point de masse d'eau "à risque"	Valeur observée (mg/l pour les macropolluants, µg/l pour les micropolluants)	Surface dégradée	Impact sur les écosystèmes associés	Impact sur les usages dont AEP justifiant le déclassement	invasion saïée induite	Indice de représentativité du RCS par rapport aux inventaires régionaux de 2003	MASSE D'EAU EN MAUVAIS ETAT ACTUEL PAR PARAMETRE	MASSE D'EAU EN MAUVAIS ETAT ACTUEL GLOBAL	MESO à risque NABE en 2015	NITRATES	PESTICIDES	AUTRES	OBSERVATIONS	REPORT ECHANCEANCE GLOBAL CONDITIONS NATURELLES et COUTS DISPROPORTIONNES	
2013	Meuse	PESTICIDES		Atrazine deséthyl	01625X0078	0,25	58%	NON	OUI	NON		X	X	X	X	X		tendances à la hausse en nitrates	2027	
					Atrazine	00876X0011														0,69
					Atrazine	00876X0011														0,16
					Atrazine deséthyl	01354X0669														0,14
					Glyphosate	01625X0078														0,16
					Glyphosate	01626X0010														0,10
					Aminotriazole	02287X0013														7,30
					Isoproturon	02663X0005														0,11
					Glyphosate	01621X0011														0,28
2015	Meuse	PESTICIDES				0%	NON	OUI	NON			X	X	X	X	X			2027	
2018	Meuse	NITRATES				0%	NON	NON	NON											

paramètres caractérisant une MESO "à risque"		enquête appropriée							caractérisation de la masse d'eau et conclusions													
Masse d'eau	District de rattachement	Paramètre potentiellement à risque	Code Sandre	Nom paramètre	Point de masse d'eau "à risque"	Point de masse d'eau "à risque"	Point de masse d'eau "à risque"	Surface dégradée	Impact sur les écosystèmes associés	Impact sur les usages dont AEP	Justifiant le déclassement	Invasion salée induite	Indice de représentativité du RCS par rapport aux inventaires régionaux de 2003	Observations	MASSE D'EAU EN MAUVAIS ETAT ACTUEL PAR PARAMETRE	MASSE D'EAU EN MAUVAIS ETAT ACTUEL GLOBAL	MESO à risque NABE en 2015	NITRATES	PESTICIDES	AUTRES	OBSERVATIONS	REPORT ECHÉANCE GLOBAL CONDITIONS NATURELLES et COUTS DISPROPORTIONNES
2019	Meuse																					
2020	Meuse	PESTICIDES					0%	NON	NON	NON	NON	NON		problème AEP très localisé								
2021	Meuse	NITRATES					0%	NON	NON	NON	NON		problèmes AEP localisés, non confirmés par les réseaux de surveillance patrimoniaux									
2021	Meuse	PESTICIDES					0%	NON	NON	NON	NON		problèmes AEP très localisés									
2021	Meuse	NITRATES					0%	NON	NON	NON	NON		problèmes AEP localisés, non confirmés par les réseaux de surveillance patrimoniaux									
2023	Meuse																					
2025	Meuse	PESTICIDES					0%	NON	NON	NON	NON		problèmes AEP très localisés									
2025	Meuse	NITRATES					0%	NON	NON	NON	NON		problème AEP localisé, non confirmé par les réseaux de surveillance patrimoniaux									

Légende :

MESO : masse d'eau souterraine

NAB 2015 : risque de non atteinte du bon état 2015

SDAGE

2010-2015

des districts Rhin et Meuse
partie française

TOME
20

Agence de l'eau Rhin-Meuse

"le Longeau" - route de Lessy
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz Cedex
Tél : 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr
www.eau-rhin-meuse.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Délégation de bassin

BP 95038 - 11, Place Saint-Martin
57071 Metz cedex 03
Tél : 03 87 56 42 00 - Fax : 03 87 76 97 19
dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr
www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER



www.eau2015-rhin-meuse.fr

Éditeur : Agence de l'eau Rhin-Meuse
250 exemplaires – version définitive – novembre 2009
Imprimé sur papier recyclé